

**1^{ère} circonscription
Commune de Villeneuve-la-Garenne
Bassin Nord**

**CONVENTION
POUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION**

- **Vu le code de l'éducation**, notamment son article L312-3 *relatif à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dispensée dans les écoles maternelles, élémentaires et les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique, ses articles D312-1 et suivants portant dispositions propres à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, ses articles L351-1 à L 351-3 et D351-1 et suivants, relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap, ses articles D122-1 et suivants, relatifs au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ses articles D321-1 et suivants relatifs à l'organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques, son article D321-13, relatif à la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires*
- **Vu le code du sport**, notamment ses articles L212-1 et suivants et articles R212-1 et suivants *relatifs à l'enseignement du sport contre rémunération, obligation de qualification, ses articles R. 212-85 et suivants relatifs aux personnes titulaires des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis, son article D322-16 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours, son annexe II 1*
- **Vu l'arrêté du 18 février 2015 portant sur le programme d'enseignement de l'école maternelle**
- **Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 portant sur les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle d'approfondissements (cycle 4)**
- **Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 modifiée** relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Vu la circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004** relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire
- **Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017**, relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- **Vu la circulaire du 13 juin 2023** relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics
- **Vu la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987** relatif à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré
- **Vu la note de service n°94-116 du 9 mars 1994** relative à la sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires
- **Vu la note de service du 28 février 2022** relative à la contribution de l'école à l'aisance aquatique

Entre les soussignées,

La commune de Villeneuve-la-Garenne, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne représentée par Monsieur Pascal PELAIN, son maire en exercice par autorisation du conseil municipal dans une délibération du 15/07/2020.

Ci-après désignée, « la commune »

Et

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, sise 167/177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 92000 Nanterre, représentée par monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine

Ci-après désignée, « la DSDEN92 »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet l'organisation des activités de natation dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Villeneuve-la-Garenne en partenariat avec cette commune conformément au planning annexé chaque année à la présente convention. Elle ne s'applique pas aux bassins intégrés aux établissements scolaires.

Article 2 : projet pédagogique

L'activité de natation est inscrite dans le projet d'école.

Le projet pédagogique, est établi à l'issue d'un travail de concertation entre l'enseignant et l'intervenant extérieur.

Il est remis à l'intervenant extérieur par l'enseignant.

Les compétences travaillées et les attendus de fin de cycle sont conformes aux programmes d'enseignement définis par voie réglementaire pour chacun des cycles.

Article 3 : modalités pratiques

3.1. Les mises à disposition

La commune met à la disposition des classes concernées :

- Le nombre requis d'intervenants pour chaque séance,
- les locaux de pratique de l'activité en adéquation avec le planning des activités physiques et sportives,
- les éventuels équipements de sécurité individuels et collectifs requis pour la pratique de la natation,
- Le moyen de transport de l'école au lieu d'activité.

3.2. Le planning

Le planning de l'activité natation est joint à la présente convention chaque année scolaire jusqu'à la date de fin d'exécution de la convention. Il comporte les informations suivantes :

- l'école concernée ;
- fréquence ;
- le cycle concerné ;
- la classe concernée ;
- son effectif ;
- le nom et le prénom de l'enseignant ;
- le nom, le prénom, le statut et les qualifications de l'intervenant ;
- la date et l'heure de début et de fin des séances ;
- le lieu des séances ;
- les modalités de déplacement dans le cas d'une activité suivie hors de l'enceinte de l'école.

Les modifications de planning sont transmises par écrit sans délai à la circonscription de rattachement par le biais du directeur ou de la directrice de l'école ou du service scolaire de la commune.

3.3. Règles de mise en place de l'activité

Les parents sont informés en début de cycle, par les enseignants, des conditions dans lesquelles l'activité se déroule.

Les enseignants s'engagent à prendre les dispositions nécessaires à l'accueil des élèves à besoins spécifiques ou faisant l'objet d'une contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive concernée (certificat médical, projet d'accueil individualisé, projet personnalisé de scolarisation).

Les parties s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais :

- de l'impossibilité éventuelle dans laquelle elles se trouvent d'assurer ou de participer à la séance ;
- d'une modification éventuelle de planning.

Dans le premier degré, l'encadrement des activités pratiquées, dès lors qu'elles ne sont pas des activités physiques et sportives, est assuré par deux adultes minimum, dont au moins un enseignant. Cet encadrement, résumé ci-dessous, s'applique au transport des élèves sur le lieu de pratique sportive.

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle, quel que soit le type de sorties scolaires :

Jusqu'à 16 élèves	Au-delà d'un groupe de 16 élèves
Deux adultes dont l'enseignant de la classe	Un adulte supplémentaire pour 8 élèves

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire :

Sorties scolaires sans nuitée	
Jusqu'à 30 élèves	Au-delà de 30 élèves
Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 15 élèves

Toutefois, à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.

Si une sortie scolaire implique des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, seuls les taux d'encadrement à l'école maternelle s'appliquent.

Dans le cadre du cycle 3, certaines sorties scolaires sans nuitée peuvent concerner des élèves de niveau élémentaire et des élèves collégiens : seuls les taux d'encadrement à l'école élémentaire s'appliquent.

Les déplacements sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe font l'objet d'une autorisation de sortie préalable sans condition de délai du directeur ou de la directrice d'école. Cette autorisation est accordée tous les ans pour chacune des activités physiques et sportives faisant l'objet de sorties régulières. Elle est également accordée pour chaque sortie occasionnelle.

A titre exceptionnel, la commune prend en charge le transport des élèves sur le lieu de pratique pour les classes de CP du groupe scolaire Jules Verne. Elle s'engage, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à garantir leur sécurité pendant toute la durée de leur déplacement.

Il est recommandé de limiter le temps de transport au tiers du temps total d'activité (ex : une séance d'une heure sur place implique un temps maximum de déplacement de trente minutes aller/retour).

Article 4 : encadrement

4.1. Le taux d'encadrement

La natation est une activité à encadrement renforcé.

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Dans le cas où le taux d'encadrement prévu par la réglementation ne peut être respecté, la séance ne peut en aucun cas avoir lieu.

4.2. Les intervenants pour l'enseignement de la natation

4.2.1. Les intervenants professionnels

Toute personne participant à l'encadrement des activités physiques et sportives, doit être agréée par les services départementaux.

Cependant, les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale. S'ils y sont autorisés par le directeur d'école, ils peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant.

Les personnels territoriaux titulaires sont qualifiés pour enseigner toutes les activités physiques et sportives contre rémunération.

Il s'agit :

- des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (Si l'agent a été intégré dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS lors de la constitution initiale).

Pour pouvoir enseigner la natation, les personnels non titulaires agréés au titre de leur qualification doivent posséder l'un des diplômes suivants :

- le diplôme d'État de maître-nageur sauveteur (MNS);
- le brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS), spécialité " éducateur sportif ", mention " activités aquatiques et de la natation ", délivré jusqu'au 1er janvier 2024, sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité ;
- le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité " perfectionnement sportif " mention " natation course ", " natation synchronisée ", " plongeon " ou " water-polo " assorti du CS " sauvetage et sécurité en milieu aquatique " ;
- le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), spécialité " performance sportive " mention " natation course ", " natation synchronisée ", " plongeon " ou " water-polo " assorti du CS " sauvetage et sécurité en milieu aquatique ".

Et, sous réserve que les activités de la natation figurent dans l'annexe descriptive :

- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » ;
- la licence professionnelle mention " animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives "- natation, discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1er janvier 2024.
- la licence mention " STAPS : entraînement sportif "- natation, discipline mentionnée à l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice, jusqu'au 1er janvier 2024.

4.2.2. Les intervenants bénévoles

Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir au cours des enseignements.

Ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable (sauf s'ils relèvent d'une des situations prévues au point précédent, « les intervenants professionnels »), délivré par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

Ils peuvent selon le cas :

- assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

La compétence des intervenants bénévoles lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant en charge un groupe d'élèves est appréciée au vu du référentiel transmis le 27 février 1998 sous la référence DESCO/CM/YT/PG/98-007. Ils suivent la formation assurée par la circonscription dans laquelle ils souhaitent être agréés. Ils ne peuvent intervenir que dans cette circonscription.

Les stagiaires, en formation pour l'obtention d'un des diplômes et titulaires d'une attestation de stagiaire délivrée par le Préfet de département, peuvent intervenir en situation d'enseignement de la natation aux élèves de l'école primaire. Ils doivent, dans ce cas, bénéficier de la présence d'un tuteur au sein de la structure durant les temps d'intervention auprès des élèves.

4.2.3. Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-Dasen.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

4.3. Assurance

La commune, en qualité d'employeur, atteste de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des intervenants qu'elle met à la disposition de l'école.

La commune, en qualité d'employeur, prend à sa charge les conséquences des accidents du travail dont les intervenants mis à disposition pourraient être victimes.

La commune vérifie l'existence d'une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels au bénéfice des personnes mises à disposition dont elle ne serait pas l'employeur.

Les intervenants bénévoles doivent faire la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile à leur bénéfice.

Article 5 : rôle respectif des enseignants, des intervenants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'enseignant peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés, les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Toute personne intervenant pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public de l'Éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle est soumise au règlement intérieur de l'école (qui lui est remis par l'enseignant), des piscines et centres aquatiques.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Dans le cadre des activités auxquelles ils participent, les intervenants extérieurs :

- apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche, qui enrichit l'enseignement ;
- assistent l'enseignant dans l'organisation et le déroulement de la séance mais ne se substituent pas à lui ;
- agissent à la demande et selon les consignes de l'enseignant ;
- peuvent se voir confier la charge d'un groupe dans le cadre de certaines organisations pédagogiques. Dans ce cas, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant.

L'intervenant peut prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Article 6 : organisation de la classe pendant l'activité

Plusieurs situations doivent être distinguées :

6.1. La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

6.2. Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

6.3. Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Article 7 : sécurité

Les parents sont informés des dispositions particulières à prendre dans le cadre de la préparation des séances (liste des vêtements à fournir...).

7.1. Responsabilités de l'enseignant

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves. L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription. L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles. Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout

particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves. La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

Préalablement à la première séance, une liste des élèves est établie par l'enseignant et les numéros de téléphone des personnes à contacter, soigneusement indiqués en face de chaque nom. À l'aide de cette liste, les enfants sont comptés un à un :

- à chaque montée dans le véhicule de transport ;
- après le passage au vestiaire au début et à la fin de la séance ;
- à chaque sortie de bassin.

L'enseignant s'assure que les intervenants respectent l'organisation générale prévue, et tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

7.2 Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole, apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

7.3 Surveillance des activités de natation

L'enseignement des activités de natation doit obligatoirement être fait sous la surveillance d'un personnel qualifié exclusivement affecté à cette tâche. Les surveillants du bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article D.322-13 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves.

Si un bassin mobile est utilisé durant la séance, l'activité se déroule sous la surveillance d'un personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport ou possédant l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme.

Si un bassin d'apprentissage est utilisé durant la séance, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (professeur ou personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport, ou sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou possédant l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme). Le taux d'encadrement déterminé en fonction du niveau de scolarité sera respecté.

7.3.1. Le plan d'organisation de la surveillance et des secours

Chaque établissement de natation établit un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) qui fixe, en fonction de la configuration de l'établissement, le nombre des personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre des personnes chargées de les assister, le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pour y pratiquer les activités considérées. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre des personnes chargées de la surveillance.

Le POSS doit être parafé par les directeurs d'école et les enseignants concernés ; il s'agit d'un document annexe à la convention.

Il est impossible à un enseignant de prendre directement en charge un élève blessé dans la mesure où, s'agissant d'une activité scolaire, il assure la surveillance générale de l'ensemble des élèves. Les dispositions du POSS doivent respecter cette contrainte réglementaire inhérente à la qualité d'enseignant.

L'enseignant et/ou la personne chargée de la surveillance suspendent la séance dans le cas où toutes les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

La séance sera annulée jusqu'à ce que toutes ces conditions soient à nouveau réunies.

7.4. Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau. [...] Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Les équipements de protection individuelle et collective prévus pour l'exercice de l'activité de natation sont fournis aux élèves par la commune. L'enseignant s'assure du port de l'équipement individuel et de l'installation de l'équipement collectif au début de la séance, préalablement à toute pratique effective de l'activité.

Pour les activités visant l'aisance aquatique pour les écoliers organisées dans un bassin mobile, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 3 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau. Pour rappel, un bassin mobile se caractérise par le fait d'être hors sol et déplaçable et par une surface maximale de 50 m² et une profondeur maximale de 1,50 m.

Les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m. Ils sont conçus pour accueillir une classe entière.

La commune est responsable, en application des dispositions législatives et réglementaires (code de l'habitation et de la construction, code du sport...), du bon état des locaux et des matériels mis à la disposition des élèves.

Article 8 : concertation

L'enseignement de la natation est une action pédagogique qui s'inscrit dans le projet de classe et le projet d'école. Sa mise en œuvre nécessite une concertation des personnels amenés à collaborer.

Des réunions de concertation seront organisées entre les conseillers pédagogiques en charge du dossier, représentants des écoles et les chefs de bassins, représentants des éducateurs. Elles auront lieu pour chaque année scolaire, selon un calendrier établi en amont de la mise en œuvre des cycles.

Une réunion d'information, à l'initiative de l'équipe de circonscription, sera également proposée aux équipes enseignantes avant la reprise de l'activité, en présence du chef de bassin et des maîtres-nageurs sauveteurs, ainsi que du conseiller pédagogique de circonscription en charge de l'éducation physique et sportive.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- les textes officiels ;
- le règlement intérieur de la piscine ;
- les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps et la date de reprise des activités ;
- le fonctionnement du projet pédagogique ;
- l'évaluation des progrès des élèves ;
- les modalités de participation des enseignants et des intervenants extérieurs compte tenu de leur compétence.

Article 9 : durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature pour une période de six ans ferme.

La présente convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elle. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois. Le préavis n'est pas dû lorsque la dénonciation fait suite à une difficulté liée à la sécurité des élèves.

Article 10 : modification

Aucun document postérieur, aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produiront d'effets entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.
L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

Article 11 : dispositions diverses

La présente convention est régie par la loi française.
Si l'une de ses dispositions est contraire à la réglementation applicable, elle sera réputée non écrite.
La présente convention s'adapte à l'évolution des dispositions légales et réglementaires applicables. Pendant sa durée d'exécution, son texte peut être modifié par avenant dans le cas où les nouveaux textes en vigueur rendraient son application impossible.

Article 12 : traitement des litiges

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.
Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Nanterre, le

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine

Frédéric FULGENCE

Le maire de la commune de
Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand
Paris



Pascal PELAIN

Annexes :
Planning de l'activité
POSS

Copie à l'inspectrice, l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de la circonscription du premier degré
Copie à la directrice, au directeur de l'école

ANNEXE 1 / 2 : Exemple de planning de l'activité pour 2024-2025

Planning - Natation

Durée : 11 séances

Niveau : CE2 et CE1

Lieu : Piscine

Session n°2 Du 16 déc au 22 mars 2024	Mardi	Jedi	Vendredi
9h00 - 9h40	Pierre de Coubertin B CE2A CE2B	Pierre de Coubertin A CE1CE2 Pierre de Coubertin B CE2C	Pierre de Coubertin B CE1A+CE1B
9h40 - 10h20	Jules Verne B CE2A CE2B	Jules Verne A CE2A CE2C	Jules Verne B CE2C Jules Verne A CE2B
10h20 - 11h00	Pierre de Coubertin A CE2A CE2B	Jean Moulin B CE1A+CE1B	Jean Moulin B CE2A CE2B
13h50 - 14h30	Pierre de Coubertin A CE1A +CE1B	Jean Moulin A CE1 A + CE1 B Pierre de Coubertin B CE1E	Jean Moulin A CE2A CE2B
14h30-15h10	Jules Verne A CE1A +CE1B CE1C+CE1D	Jules Verne B CE1A +CE1B CE1C+CE1D	Jules Verne B CE1E + CE1CE2 Jules Verne A CE1E +CE1F
15h10 -15h50			

2024-2025

Aline Chemin- CPC Villeneuve-la-Garennne

Planning - Natation

Durée : 11 séances

Niveau : CE2 et CE1

Lieu : Piscine

Session n°2 Du 16 déc au 22 mars 2024	Mardi	Jedi	Vendredi
9h00 - 9h40	Pierre de Coubertin B CE2A CE2B	Pierre de Coubertin A CE1CE2 Pierre de Coubertin B CE2C	Pierre de Coubertin B CE1A+CE1B
9h40 - 10h20	Jules Verne B CE2A CE2B	Jules Verne A CE2A CE2C	Jules Verne B CE2C Jules Verne A CE2B
10h20 - 11h00	Pierre de Coubertin A CE2A CE2B	Jean Moulin B CE1A+CE1B	Jean Moulin B CE2A CE2B
13h50 -14h30	Pierre de Coubertin A CE1A +CE1B	Jean Moulin A CE1 A + CE1 B Pierre de Coubertin B CE1E	Jean Moulin A CE2A CE2B
14h30 -15h10	Jules Verne A CE1A +CE1B CE1C+CE1D	Jules Verne B CE1A +CE1B CE1C+CE1D	Jules Verne B CE1E + CE1CE2 Jules Verne A CE1E +CE1F
15h10 -15h50			

2024-2025

Aline Chemin- CPC Villeneuve-la-Garennne

Session n°3 Du 25 mars au 28 juin 2024	Mardi	Jeudi	Vendredi
9h00 - 9h40	Jean Moulin A CE1 C + CE1CE2	Jean Moulin A CPA+CPB	Jean Moulin B CPA+CPB
9h40 - 10h20	Jules Verne B CPA + CPB	Jules Verne B CPC +CPD	Jules Verne B CPE + CP du CPICM2
10h20 - 11h00	Pierre de Coubertin B CE1C + CE1D	Pierre de Coubertin A CPA+CPB	Pierre de Coubertin A CPC+CPD
13h50-14h30	Jean Moulin B CE1C Pierre de Coubertin A CE1C	Pierre de Coubertin B CPA+CPB	Pierre de Coubertin B CPC+CPD
14h30-15h10	Jules Verne A CPA+CPB	Jules Verne A CPC+CPD	Jules Verne A CPE+CPF
15h10-15h50			Jean Moulin A CPC Jean Moulin B CPC



P.O.S.S.
Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours
Piscine Municipale de Villeneuve-La-Garenne
29, avenue Georges Pompidou
92390 Villeneuve-La-Garenne

Le Maire de la ville de Villeneuve-La-Garenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, octroyant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'Article D322-13 du code du sport art.1 relatif à la surveillance pendant les heures d'ouverture au public modifié par Décret n°2023-437 du 3 juin 2023 – art.1

Vu l'Article L212-1 du code du sport relatif à l'enseignement l'entraînement l'animation et l'encadrement d'une activité physique ou sportive contre rémunération

Vu la note de service du 28-2-2022 concernant l'enseignement scolaire

Vu l'Article D322-16 du code du sport relatif à l'établissement d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours

Vu l'article 371-1 du code civil « L'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant :
Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, ... »

Vu l'Article D. 1332-2 du Code de la santé publique relatif aux Normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées

Vu l'Arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines

Vu l'article A322-13, l'article A322-14 du code du sport apportant les précisions attendues quant au contenu de ce document.



Définition et objectif:

Article A322-12 du code du sport :

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.

Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident

Personnes concernées :

Article A322-16 du code du sport

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement.

Les responsables des associations, et de l'éducation nationale doivent en prendre connaissance.

L'exploitant doit s'assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application ledit plan.

Article A322-17 du code du sport

Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des baignades. Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. À cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours comprend l'ensemble des éléments suivants (Article A322-13 et Article A322-14 du code du sport) :



Sommaire

- 1) Descriptif et plan d'ensemble des installations
 - A) Identification de l'établissement
 - B) Caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public
 - C) Plan d'ensemble des installations

- 2) Identification du matériel de secours disponible

- 3) Identification des moyens de communication
 - A) Moyens de communication interne
 - B) Moyens d'appel des secours extérieurs

- 4) Descriptif du fonctionnement général de l'établissement
 - A) Fréquentation maximale théorique (FMT)
 - B) Horaires d'ouverture au public
 - C) Moments de forte fréquentation prévisible
 - D) Fermeture des bassins

- 5) Modalités d'organisation de la surveillance et de la sécurité et types de fréquentation
 - A) Modalités d'organisation de la surveillance et de la sécurité
 - B) Types de fréquentation



- a) Accueil du public et postes de surveillances
- b) Les activités aquatiques
- c) Accueil des scolaires
- d) Accueil des centres de loisirs
- e) Accueil des associations sportives

C) Optimisation des moyens humains

D) Autres personnels présents dans l'établissement

6) Organisation interne en cas de sinistre ou d'accident

A) Accident ne nécessitant pas l'évacuation des bassins

B) Accident nécessitant l'évacuation des bassins

- a) Accident à deux surveillants nécessitant l'évacuation des bassins intérieurs (en zone 1 et zone 2)
- b) Accident pendant les séances d'activité aquatique municipale de type aquagym en dehors de tout autre public
- c) Accident à trois surveillants nécessitant l'évacuation des 3 bassins (en zone 1, zone 2 et zone 3)
- d) Accident en séance scolaires nécessitant l'évacuation des bassins intérieurs (en zone 1 et 2, ou zone 1 et 3)
- e) Accident nécessitant l'évacuation du bassin avec un seul sauveteur (cas pouvant exister dans le cadre associatif) :
- f) Fin d'intervention

7) Processus d'évacuation dans le cas d'une alerte incendie ou chimique

8) Personnes à contacter en cas d'accident

ANNEXE 1 : Plan de la piscine

ANNEXE 2 : convention mise à disposition des locaux de la piscine

092 240200700 20250240 2025 02 13 02-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

15 mm37



1 - Descriptif et plan d'ensemble des installations

A) Identification de l'établissement

Classement ERP X, PA 2ème Catégorie (de 701 à 1500 personnes)

Piscine De Villeneuve-La-Garenne	Tel. Accueil Piscine 01 47 98 18 63
29, Avenue Georges Pompidou 92390 – Villeneuve-La-Garenne	

Propriétaire et exploitant	Ville de Villeneuve-La-Garenne Numéro de déclaration DDJSCS ET000082	Mairie de Villeneuve-La-Garenne 28, Avenue de VERDUN 92390 – VILLENEUVE-LA- GARENNE 01 40 85 57 00
---	--	---

Responsable des Sports	BOUNOUARA Mounir 01 71 04 52 66
-------------------------------	---

Responsable de la piscine	SAUVAGE Sébastien 01 47 98 18 63 / 06 24 52 28 47
----------------------------------	---

En cas d'accident grave, appeler la préfecture au **01 40 97 20 00**, puis appeler la DSDEN au **01 71 14 29 29** qui mettra la piscine en contact avec le SDJES 92 et remplir la fiche d'accident grave à renvoyer au SDJES 92.



B) Caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public :

Deux configurations :

La piscine municipale dispose d'un bassin de 50 mètres, doté d'une baie mobile à la limite des 25 mètres. Le bassin de 50 mètres est à la fois couvert sur 25 mètres et en extérieur sur 25 mètres.

Cela permet d'avoir deux bassins de 25 mètres lorsque la baie mobile est fermée, un bassin de 25 mètres couvert et un bassin de 25 mètres en extérieur. Il y a 6 échelles, disposées dans la longueur du bassin tous les 25 Mètres. Deux configurations sont donc possibles :

Configuration 1 avec baie mobile fermée :

Bassins intérieurs:

Bassins	Dimensions	Profondeurs	Surfaces
1 bassin	15x25 m	1.90 m à 2.20 m	375 m ²
1 bassin d'apprentissage	12,5x15 m	0.70 m à 1,30 m	187,5 m ²

Bassin extérieur:

Bassin	Dimensions	Profondeurs	Surfaces
1 bassin	15x25m	2.20 m à 3.90 m	375 m ²

Configuration 2 avec baie mobile ouverte :

Bassin intérieur:

Bassin	Dimensions	Profondeurs	Surfaces
1 bassin d'apprentissage	12,5x15 m	0.70 m à 1,30 m	187,5 m ²



Bassins de 50m avec 25m en intérieur et 25m en extérieur:

Bassin	Dimensions	Profondeurs	Surfaces
1 bassin	15x50m	1.90 m à 3.90 m	750 m ²

Zone hors surveillance aquatique

- Le hall d'entrée, les vestiaires, les sanitaires, les douches.
- Plages intérieures
- Plages extérieures
- L'espace en herbe
- Zone d'accès au Gradins
- Gradins

C) Plan d'ensemble des installations :

(Article A322-13 du code du sport)

a) Plan du rez de chaussée en annexe 1

- Les 3 zones de surveillance



- L'emplacement des matériels de sauvetage

Perches  brancard  plan dur 

- L'emplacement des matériels de secours

Sacs de premiers secours  DSA et DAE 

- Les moyens de communication interne et les moyens d'appel des secours extérieurs

- Téléphone fixe 

Chaque zone de surveillance possède un talkie-walkie





- Chaise de surveillance 

- La voie d'accès des secours extérieurs 

L'entrée principale de la piscine (29 avenue Georges Pompidou)



ou le chemin du Bucher

- Les bassins et équipements particuliers
- Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides 
- Les lieux de stockage des produits chimiques 

b) Plan du sous-sol en annexe 2

2- Identification du matériel de secours

Bassins intérieurs

Infirmierie	Bassins Intérieurs Dans le Local MNS	
<u>Matériel de secourisme</u>	<u>Matériel de sauvetage</u>	<u>Matériel de secourisme</u>
1 armoire à pharmacie 1 brancard 1 Plan dur 1 lit 1 bouteille d'O ² de secours	Perches (autour des bassins) 1 sac de réanimation et 1 sac de secourisme (au niveau de la cabine des MNS du bassin intérieur) Sac de réanimation 1 bouteille d'O ² et masques # tailles 1 défibrillateur (DSA) 1 aspirateur de mucosités + sondes 2 colliers cervicaux (adultes-enfants) 1 couverture de survie	1 sac de pharmacie Désinfectant Pansementerie Compresses Gants Ciseaux Poche de froid Couverture de survie Soin hémorragie externe Couverture de survie

Bassin extérieur

<u>Matériel de sauvetage</u>	
Perches (autour des bassins)	



3 - Identification des moyens de communication

A) Moyens de communication interne

- Radios type talkies walkies
- Téléphones fixes en réseau interne
- Sifflet
- Voix

Numéros abrégés :

Responsable de la piscine municipale de Villeneuve-La-Garenne : 38

Local MNS au bassin: 33

Accueil : 09 ou 37

Local Technique : 34

B) Moyens d'appels des secours extérieurs

- Téléphones fixes

Pour établir une liaison vers l'extérieur avec les téléphones fixes, attendre la tonalité puis le numéro d'urgence.

Pompiers	tonalité + 18
Samu	tonalité + 15
Police nationale	tonalité + 17
Police municipale	tonalité + 01 40 85 58 78

4) Descriptif du fonctionnement général de l'établissement

A) Fréquentation Maximale Théorique (FMT)

Article D1332-7 du code de la santé publique

Modifié par Décret n°2021-656 du 26 mai 2021 - art. 1

Modifié par Décret n°2021-1238 du 27 septembre 2021 - art. 1

La fréquentation maximale théorique d'une piscine, correspondant à la capacité d'accueil de l'enceinte de la piscine, est de trois personnes pour deux mètres carrés de plan d'eau en plein air et d'une personne par mètre carré de plan d'eau couvert.



Sont fixées par la personne responsable de la piscine et affichées à l'entrée de la piscine :

- 1) La fréquentation maximale instantanée de la piscine, distinguant la capacité maximale instantanée en nageurs dans l'enceinte de la piscine, qui ne peut dépasser la fréquentation maximale théorique de la piscine, et la capacité maximale instantanée d'autres personnes ;
 - 2) La fréquentation maximale journalière de la piscine, correspondant à la capacité maximale journalière en personnes présentes dans l'enceinte de la piscine.
- Classement ERP X, PA 2ème Catégorie (de 701 à 1500 personnes)
 - Fréquentation maximale théorique : 1125
 - Fréquentation maximale instantanée dans l'établissement : 900 personnes
 - Capacité maximale instantanée en nageurs dans la piscine : 600 personnes
 - Capacité maximale instantanée d'autres personnes : 300 personnes
 - Fréquentation maximale journalière de la piscine : 2000 personnes

B) Horaires d'ouverture au public

Horaires d'ouverture générale de l'établissement

Lundi	07h00-22h30
Mardi	06h00-22h30
Mercredi	07h00-22h30
Jeudi	07h00-22h30
Vendredi	07h00-22h30
Samedi	07h00-22h30
Dimanche	07h00-22h30

Jours fériés	07h00-22h30
Evénements	06h00-01h00



Horaires d'ouverture payante au public des bassins intérieurs et extérieurs

	Périodes scolaires	Vacances scolaires (hors été) Zone C	Vacances d'été (période estivale)
Lundi	Fermé	Fermé	
Mardi	07h00-08h30 & 12h00-14h00 & 17h00-20h00	09h30-13h30 & 14h30-19h00	09h30-13h30 & 14h30/20h00
Mercredi	12h00-17h00	09h30-13h30 & 14h30/19h00	09h30-13h30 & 14h30/20h00
Jeudi	12h00-14h00 & 17h00-20h00	09h30-13h30 & 14h30/19h00	09h30-13h30 & 14h30/20h00
Vendredi	12h00-14h00 & 17h00-21h00	09h30-13h30 & 14h30/19h00	09h30-13h30 & 14h30/20h00
Samedi	09h30-13h30 & 14h30/19h00	09h30-13h30 & 14h30/19h00	09h30-13h30 & 14h30/20h00
Dimanche et Jours fériés	09h30-13h30	09h30-13h30	09h30-13h30 & 14h30/18h00

Horaires des activités municipales, associatives et pompiers en périodes scolaires

Lundi	Petit bassin intérieur	Bassin intérieur	Bassin extérieur
14h00-17h00	Collèges	Collèges	
17h00-19h15	AVG Natation	AVG Natation	AVG Natation
19h15-20h00		AVG Natation	AVG Natation
19h10-20h15	AVG Aqua Forme		
20h00-22h00	AVG Plongée	AVG Plongée	AVG Plongée

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250213-2025-02-13-04-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

22 sur 37



Mardi	Petit bassin intérieur	Bassin intérieur	Bassin extérieur
07h00-08h30	Public	Public	
09h00-11h00	Scolaires	Scolaires	
11h00-12h00		Association IME Les Moulins Gémeaux	
12h00- 13h30	Fermé	Public	Public
12h15- 13h15		AVG Natation	
13h50-15h50	Scolaires	Scolaires	
16h00-17h00	Collèges	Collèges	
16h10-16h55	60 Nagent		
17h00-19h30	Public	Fermé	Public
18h30-19h30	Natation Adulte Municipale		Natation Adulte Municipale
17h00-19h00	AVG Natation 1/3'de Bassin	AVG Natation	
19h00-19h30		AVG Natation	
19h30-20h00		AVG Natation	AVG Natation
20h00-21h00		AVG Natation	
19h00-20h00	AVG Aqua Forme		
20h00-21h00	AVG Plongée	AVG Plongée	AVG Plongée

Mercredi	Petit bassin intérieur	Bassin intérieur	Bassin extérieur
08h30-09h30	Lycées	Lycées	
10h00-11h00	Centres de loisirs		
11h00-12h00		AVG Sport Santé	
12h00-13h00	Fermé	Public	Public
12h15-13h00	AVG Aqua Forme		
13h00-16h30	Public	Public	Public
14h00-16h00	Centres de loisirs	UNSS Pompidou E.M.S Natation	
17h00-19h15	AVG Natation	AVG Natation	AVG Natation

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250213-2025-02-13-04-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

23 mai 2025



19h15-20h00	AVG Aqua Forme	AVG Natation	AVG Natation
20h00-22h00	AVG Plongée	AVG Plongée	AVG Plongée

Jeudi	Petit bassin intérieur	Bassin intérieur	Bassin extérieur
09h00-11h00	Scolaires	Scolaires	
11h10-11h55	60 Nagent		
12h00-13h30	Fermé	Public	Public
12h15-13h15		AVG Natation	
13h50-15h50	Scolaires	Scolaires	
16h00-17h00	Collèges	Collèges	
17h00-19h30	Public	Public	Fermé
17h00-19h15	AVG Natation 1/3 de Bassin	AVG Natation 1 Ligne d'eau	AVG Natation
18h45-19h30	AVG Aqua Forme 1/3 de bassin		
19h15-20h00		AVG Natation 1 Ligne d'eau	AVG Natation
20h00-22h00	AVG Plongée	AVG Plongée	AVG Plongée

Vendredi	Petit bassin intérieur	Bassin intérieur	Bassin extérieur
09h00-11h00	Scolaires	Scolaires	
11h10-11h55	60 Nagent		
11h00-12h00		Associations	
12h00-13h30	Fermé	Public	Public
12h15-13h00	AVG Aqua Forme		
13h50-15h50	Scolaires	Scolaires	
17h00-20h30	Public	Fermé	Public
17h00-19h15	AVG Natation 1/3 de Bassin	AVG Natation	
19h15-20h00		AVG Natation	



Samedi	Petit bassin intérieur	Bassin intérieur	Bassin extérieur
08h30-09h30		Pompiers	
08h45-09h45	Bébés nageurs		
09h30-13h00	Public	Public	Public
09h45-13h00	AVG Natation 1/3 de Bassin		
10h00-13h00		AVG Natation 2 lignes d'eau	AVG Natation 2 lignes d'eau
13h00-14h30	AVG Natation	AVG Natation	AVG Natation
14h30-18h30	Public	Public	Public
14h30-15h15		AVG Natation 2 lignes d'eau	AVG Natation 2 lignes d'eau

Dimanche	Petit bassin intérieur	Bassin intérieur	Bassin extérieur
09h30-13h00	Public	Public	Public

C) Moments de forte fréquentation prévisible

Les moments de forte fréquentation prévisible sont pendant la période estivale, les mercredis et les week-ends des jours de forte chaleur.

D) Fermeture des bassins

Fermeture d'un ou plusieurs bassin(s)

Si les conditions climatiques ou d'hygiène ne sont pas satisfaisantes ou si le nombre de surveillants est inférieur au quota défini par le POSS, le ou les bassin(s) sera (ont) fermé(s) au public le temps que la situation revienne à la normale.

Fermeture technique annuelle

Arrêté du 26 mai 2021, entrant en vigueur le 1er janvier 2022, modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines

L'organisation de la vidange complète des bassins est réalisée par la personne responsable de la piscine à une fréquence permettant le respect des limites et des références de qualité mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique.

092-219200789-20250213-2025-02-13-04-DE
 Direction de la Santé Publique

25 Jan - 9 =



5) Modalités d'organisation de la surveillance et de la sécurité

A) Modalités d'organisation de la surveillance et de la sécurité

Contrôles journaliers avant l'ouverture

Les personnels de surveillance des bassins doivent effectuer des contrôles avant chaque ouverture de la piscine.

Ces contrôles sont consignés dans un cahier situé dans le local MNS, près du téléphone. Ils porteront des tee-shirt distinctifs.

Pour ce faire, il convient de :

- Faire le tour des bassins pour établir si rien ne s'oppose à l'ouverture de l'établissement.

- Vérifier la mise en place et le bon état du matériel de secours et de communication :

- ▶ Bouteilles d'oxygénothérapie
- ▶ Matériel DSA
- ▶ Essai du téléphone
- ▶ Essai talkie-walkie
- ▶ Matériel de 1^{er} secours

Les agents d'accueil doivent se coordonner avec les MNS pour autoriser l'accès du public.

Qualité des personnes en charge de la surveillance

▶ Personnels titulaires d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS) :

Article L. 322-7 du code du sport : Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.

Article L. 322-13 du code du sport : La surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître-nageur sauveteur.



Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports

► Personnels titulaires du BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique)

Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

► Stagiaire BPJEPS AAN

Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur.

Les conditions de mise en œuvre respectent les articles L. 6223-5 à L. 6223-8 et R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

B) Types de fréquentation

a) Accueil du public et postes de surveillances

Le personnel de surveillance (MNS, BNSSA) présent pendant les heures d'ouverture au public est réparti ainsi :

2 cas de figure :

1. La baie mobile est ouverte (Configuration bassin de 50m) :

- 1 sauveteur pour le petit bassin d'apprentissage (Zone 1), la surveillance de la Zone 1 peut être fixe ou mobile. La chaise peut être placée du côté des marches du petit bain ou en face, dos aux baies vitrés dans la largeur du petit bassin.



- 2 sauveteurs pour le bassin de 50m (Zone 2 et Zone 3), une surveillance mobile est privilégiée pour le bassin de 50m avec un surveillant par zone. En période estivale, ou en cas de forte affluence la surveillance de la zone 3 ou/et 2 sera renforcée par 1 ou/et 2 surveillants. Ce surveillant supplémentaire pour la zone 3 ou/et la zone 2 pourra utiliser une chaise de surveillance qu'il placera en fonction du positionnement du soleil ou de la luminosité.

2. La baie mobile est fermée (1 bassin de 25m extérieur et 1 bassin de 25m intérieur) :

- 1 sauveteur pour le petit bassin d'apprentissage (Zone 1), la surveillance de la Zone 1 peut être fixe ou mobile. La chaise peut être placée du côté des marches du petit bain ou en face, dos aux baies vitrées dans la largeur du petit bassin.

- 1 sauveteur pour le bassin intérieur de 25m (Zone 2), une surveillance mobile est privilégiée pour cette zone. En période estivale, ou en cas de forte affluence la surveillance de la zone 2 pourra être renforcée par un surveillant. Ce surveillant supplémentaire pour cette zone pourra utiliser une chaise de surveillance qu'il placera en fonction de la luminosité.

- 1 sauveteur pour le bassin extérieur de 25m (Zone 3), une surveillance mobile est privilégiée pour cette zone. En période estivale, ou en cas de forte affluence la surveillance de la zone 3 sera renforcée par un surveillant. Ce surveillant supplémentaire pour cette zone pourra utiliser une chaise de surveillance qu'il placera en fonction du positionnement du soleil.

Zones de surveillance des bassins

Zones 1 : bassin d'apprentissage intérieur

Zones 2 : bassin de 25 mètres intérieur

Zones 3 : bassin de 25 mètres extérieur

Il appartient aux MNS de se placer au meilleur endroit autour des plages ou sur les chaises de surveillance suivant leurs appréciations des dangers.

Ils doivent veiller à ce que la réglementation en vigueur soit respectée. Ils porteront des tee-shirts distinctifs.

En période estivale, ou en cas de forte affluence la surveillance de la zone 2 ou/et 3 sera renforcée par 1 ou 2 surveillants.

En cas de besoin impératif, un surveillant peut s'absenter quelques instants si le bassin reste surveillé et dans la mesure où la fréquentation le permet.

Il le fera en plein accord avec son ou ses collègue(s) et devra préciser l'endroit où il va et la durée approximative de son absence.

Accusé de réception en préfecture
09/02/2025 09:10:48
Date de réception préfecture : 27/02/2025

28 mai 21



Obligation de surveillance permanente et constante des MNS et des BNSSA

L'utilisation du téléphone portable est interdite durant le temps de travail, sauf pour appeler les secours.

b) Les activités aquatiques

Pendant les séances d'activité aquatique municipale de type aquagym, le personnel présent est réparti ainsi :

Pendant les heures d'ouverture au public :

- 1 MNS en enseignement
- 1 MNS en surveillance du bassin et de l'activité aquatique

Pendant les heures sans public :

- 1 MNS en enseignement
- 1 MNS en surveillance de l'activité aquatique

c) Accueil des scolaires

Note de service du 28-2-2022 relative à l'enseignement de la natation dans le premier et le second degré.

Dans le premier degré : L'encadrement des élèves est assuré par le professeur responsable de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé	2 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé	2 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé
de 20 à 30 élèves	3 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé	2 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé	3 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé
plus de 30 élèves	4 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé	3 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé	4 encadrants et 1 surveillant par bassin utilisé

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250213-2025-02-13-04-DE
Date de réception préfecture : 27/02/2025

29 Jan 27



Pour les dispositifs et classes à faibles effectifs ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe.

Pendant les séances scolaires le personnel présent est réparti ainsi :

- au minimum 1 MNS en enseignement & le professeur de la classe ou 2 MNS en enseignement
- 1 MNS en surveillance par bassin utilisé par la classe ou le groupe-classe.

Dans le second degré : L'enseignement est assuré par le professeur d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

Pendant les heures d'ouverture au public :

- 1 enseignant d'EPS en enseignement
- 1 MNS en surveillance du bassin et de l'activité d'EPS

Pendant les heures sans public :

- 1 enseignant d'EPS en enseignement
- 1 MNS en surveillance de l'activité d'EPS

d) Accueil des centres de loisirs

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Annexe 2 relatif au taux d'encadrement

- Un animateur dans l'eau pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans.
- Un animateur pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
- L'encadrant du centre de loisirs signale la présence de son groupe.
- Une liste nominative est remise au maître-nageur sauveteur ou BNSSA.
- Un tri est effectué entre nageurs et non nageurs par le maître-nageur sauveteur ou BNSSA.
- L'encadrant se conforme aux consignes de sécurité du maître-nageur sauveteur ou BNSSA.

Concernant l'accueil des centres de loisirs le personnel présent est réparti ainsi :

Pendant les heures d'ouverture au public :

- 1 MNS ou BNSSA en surveillance du bassin.

Pendant les heures sans public :

- 1 MNS et un deuxième MNS ou BNSSA en surveillance du bassin.

e) Accueil des associations sportives



Une convention est établie entre les associations sportives et la ville de Villeneuve-La-Garenne. Un exemplaire est en annexe de ce POSS.

A la reprise de chaque saison sportive, une réunion « sécurité et secours » est effectuée avec les présidents des associations et avec les éducateurs ou moniteurs travaillant sur le site :

- Remise du POSS et du règlement intérieur.
- Contenu et vérification des sacs de secours.
- Procédure d'appel des secours
- Rappel de la législation en matière de sécurité
- Procédure de l'arrivée des pompiers ou autres secours véhiculés.
- Remplir et remettre la fiche bilan de secourisme.

Les encadrants des associations ont un libre accès à l'infirmerie, aux matériels de secours et aux moyens de communication de la piscine.

L'encadrement des associations sportives est assuré par des moniteurs diplômés. Les diplômes requis sont définis par le règlement de la fédération délégataire de la discipline

C) Optimisation des moyens humains

Au moins une fois par an, l'ensemble des personnels concernés par la surveillance des bassins mets en œuvre les processus d'alerte, de secours à la victime et d'appel aux secours extérieurs lors d'exercices de mises en situation effectués sur site.

Une information est assurée à tout le personnel de la piscine.

De plus, des entraînements de natation, de sauvetage et de secourismes sont effectués une fois par mois.

D) Autres personnels présents dans l'établissement

- Ensemble des personnels portant le titre de MNS et BNSSA
- Chefs de bassin
- Hôtesse d'accueil
- Agents techniques
- Responsable piscine
- Agents de sécurité



6- Organisation interne en cas de sinistre ou d'accident

A) Accident ne nécessitant pas l'évacuation des bassins

- La personne de surveillance repère la victime,
- Elle alerte son ou ses collègues et se porte au secours de la victime,
- Son ou ses collègues restent en surveillance des bassins,
- Le sauveteur fait un bilan et apporte les soins nécessaires à la victime,
- S'il a besoin de renfort, il conviendra d'évacuer un ou plusieurs bassins.

B) Accident nécessitant l'évacuation d'un ou plusieurs bassins

a) Accident à deux surveillants nécessitant l'évacuation des bassins intérieurs (en zone 1 et zone 2)

Les deux sauveteurs se répartiront les actions à mener selon l'intervention.

Le premier sauveteur

- Repère la victime,
- Alerte son collègue,
- Porte secours à la victime,
- Sort la victime de l'eau,
- Fait un bilan et donne les premiers soins.

Simultanément, le second sauveteur

- Donne l'ordre d'évacuer les bassins et apporte le matériel de secours,
- Prend connaissance du bilan,
- Alerte les secours extérieurs (via le 15 ou 18), et l'agent d'accueil ou l'agent technique.

Les deux sauveteurs traitent la victime jusqu'à l'arrivée des secours.

Les agents techniques se rapprochent des MNS ou BNSSA,

- Poursuivent si besoin et maintiennent l'évacuation des bassins,
- Eloignent les curieux de la zone de soins,
- Suivent les instructions des MNS ou BNSSA.



- Le personnel d'accueil ferme la caisse et n'accepte plus d'entrées à la piscine si la consigne lui a été donnée

b) Accident pendant les séances d'activité aquatique municipale de type aquagym en dehors de tout autre public

Le MNS en enseignement et le MNS en surveillance de l'activité aquatique appliquent le protocole d'intervention d'un accident à deux surveillants nécessitant l'évacuation du bassin.

c) Accident à trois surveillants nécessitant l'évacuation des 3 bassins (en zone 1, zone 2 et zone 3)

Les sauveteurs se répartiront les actions à mener selon l'intervention.

Le premier sauveteur

- Repère la victime,
- Alerte son collègue,
- Porte secours à la victime,
- Sort la victime de l'eau,
- Fait un bilan et donne les premiers soins

Simultanément, le second sauveteur

- Donne l'ordre d'évacuer les bassins
- Prend connaissance du bilan,
- Alerte les secours extérieurs (via le 15 ou 18), l'agent technique ou l'agent d'accueil.
- Revient auprès de la victime avec :
 - Le défibrillateur (DSA)
 - la bouteille O2
 - L'aspirateur de mucosités + sondes

Simultanément, le troisième sauveteur

- Donne l'ordre d'évacuer les bassins
- Prend connaissance du bilan et donne les premiers soins

Les trois sauveteurs traitent la victime jusqu'à l'arrivée des secours.

L'agent technique se rapproche des MNS ou BNSSA,

- Poursuit si besoin et maintiennent l'évacuation des bassins,
- Eloigne les curieux de la zone des soins,
- Suit les instructions des MNS ou BNSSA.



Le personnel d'accueil ferme la caisse si la consigne lui a été donnée

d) Accident en séance scolaires nécessitant l'évacuation des bassins intérieurs (en zone 1 et 2, ou en zone 1 et 3)

Le MNS en charge de la surveillance

- Repère la victime,
- Alerte ses collègues,
- Porte secours à la victime,
- Sort la victime de l'eau,
- Fait un bilan et donne les premiers soins.

Simultanément, l'enseignant:

- Aide à l'évacuation de sa classe,
- Dirige sa classe vers les vestiaires ou autre endroit selon les consignes des MNS,
- Si besoin transmet l'identité de la victime,
- Gère ses élèves dans l'attente de consigne

Simultanément, le MNS en enseignement

- Donne l'ordre d'évacuer les bassins et apporte le matériel de secours,
- Prend connaissance du bilan
- Prévient les secours extérieurs (via le 15 ou 18), au 2363 ou 2318), l'agent technique et l'agent d'accueil.

Les 2 sauveteurs traitent la victime jusqu'à l'arrivée des secours.

L'agent technique se rapproche des MNS ou BNSSA,

- Poursuit si besoin et maintient l'évacuation des bassins,
- Eloignent les curieux de la zone de soins,
- Suivent les instructions des MNS ou BNSSA.

L'agent d'accueil ou l'agent technique ouvre les portes d'accès aux secours extérieurs et les oriente vers la victime.

Le personnel d'accueil ferme la caisse et n'accepte plus d'entrées à la piscine si la consigne lui a été donnée.

Lorsque le bassin est en partage et délimité entre le public et les scolaires, tout le bassin sera évacué au même moment.



e) Accident nécessitant l'évacuation du bassin avec un seul sauveteur (cas pouvant exister dans le cadre associatif) :

L'entraîneur (sauveteur)

- Repère la victime,
- Porte secours à la victime,
- Sort la victime de l'eau,
- Fait un bilan et donne les premiers soins.

Simultanément

- Il fait évacuer le bassin,
- Il fait apporter le matériel de secours
- Il prévient ou fait prévenir les secours par téléphone
- Il fait ouvrir les portes d'accès aux secours extérieurs et orienter vers la victime

f) Fin d'intervention

Avant la reprise des activités, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs/BNSSA reconditionnent le matériel de secours utilisé. Ils remplissent le rapport d'accident et le transmettent au chef de bassin ou au responsable de la piscine.

7- Processus d'évacuation dans le cas d'une alerte incendie ou chimique

- Evacuer et orienter l'ensemble des usagers par l'issue de secours la plus proche.

Le point de rassemblement, quel que soit l'issue de secours prise, se trouve sur le solarium (accessible par le chemin du bucher), pour les usagers sortis par les issues principales.

- Contrôler impérativement le nombre de personnes évacuées.

Localisation des issues de secours depuis le bassin extérieur :

- Sortir par le pédiluve du bassin extérieur, se diriger vers la gauche pour arriver au point de rassemblement.



Localisation des issues de secours depuis les bassins intérieurs :

- Au niveau de l'infirmierie
- Au niveau de la plage intérieure de la zone 2, donnant sur la plage extérieure.
- Au niveau de l'accueil piscine

Des exercices d'évacuation incendie sont mis en œuvre deux fois par an.

**8- PERSONNES A CONTACTER EN CAS
D'ACCIDENT**

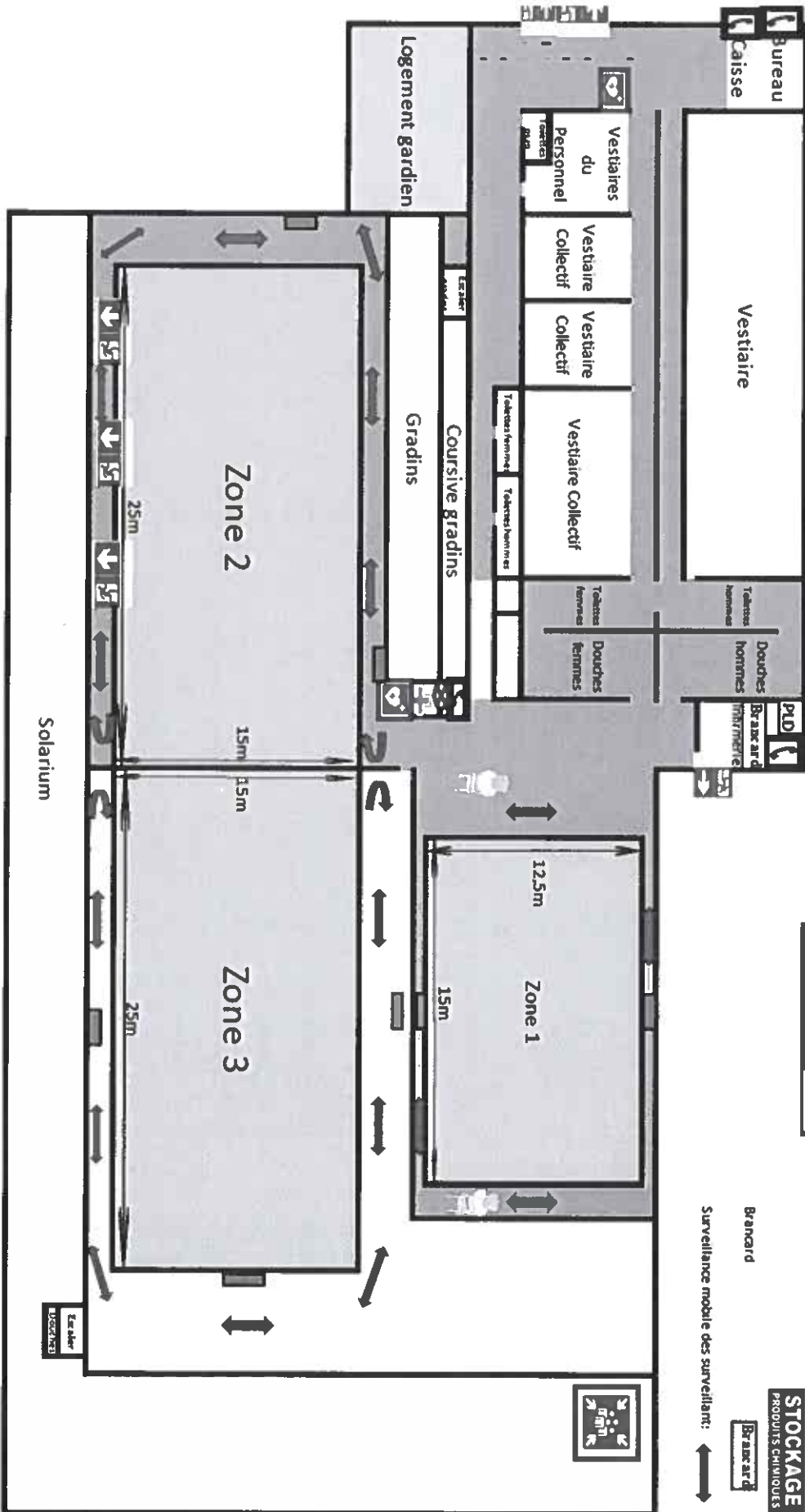
En cas d'accident, les personnes à contacter sont les suivantes :

- **Les secours spécialisés** tonalité+18 (pompiers) ou tonalité+15 (SAMU)
- **La police** tonalité+17
- **Le maire** par le standard mairie au 01 40 85 57 00 (en externe)
- **L'élu du secteur** par le standard mairie au 01 40 25 57 00 (en externe)
- **Le directeur général des services** par le standard mairie au 01 40 85 57 00 (en externe)
- **Le responsable de la piscine** par le 38 (en interne) ou 01 47 98 18 63 (en externe)
- **Le responsable des sports** par le 01 71 04 52 66 (en externe)
- **La préfecture des hauts de seine** (veille) 01 40 97 20 00 (en externe)
- **DSDEN** 01 71 14 29 29
- **La famille**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :
à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Villeneuve-La-Garenne, le

PLAN D'EVACUATION
 PISCINE MUNICIPALE
 29, AVENUE GEORGES POMPIDOU
 92390 VILLENEUVE LA GARENNE



Perche
 Plan Dur
 DSA et DAE
 Chaise Surveillance
 Point de rassemblement
 Sac de premiers secours
 Voie d'accès secours extérieurs
 Téléphone fixe
 Commandes d'arrêt des pompes
 Lieu de stockage produits chimiques
 Branard
 Surveillance mobile des surveillants:

P.D.
 Douche hommes
 Douche femmes
 Vestiaires
 Vestiaires du Personnel
 Vestiaire Collectif
 Vestiaire Collectif
 Vestiaire Collectif
 Douche hommes
 Douche femmes
 Logement gardien
 Coursive gradins
 Gradins
 Zone 1
 Zone 2
 Zone 3
 Solarium

Local technique
 Local technique
 STOCKAGE PRODUITS CHIMIQUES
 STOCKAGE PRODUITS CHIMIQUES
 BRANARD
 BRANARD

Circonscription numéro : 01
Commune de Villeneuve-la-Garenne

Convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives
dans le cadre des enseignements réguliers
à taux minimum d'encadrement

- **Vu le code de l'éducation**, notamment son article L312-3, *relatif à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dispensée dans les écoles maternelles, élémentaires et les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique*, ses articles L351-1 à L 351-3 et D351-1 et suivants, *relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap*, ses articles D122-1 et suivants *relatifs au socle commun de connaissances, de compétences et de culture*, ses articles D312-1 et suivants *portant dispositions propres à l'enseignement de l'éducation physique et sportive*, ses articles D321-1 et suivants *relatifs à l'organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques*
- **Vu le code du sport**, notamment ses articles L212-1 et suivants et articles R212-1 et suivants *relatifs à l'enseignement du sport contre rémunération, obligation de qualification*, ses articles R. 212-85 et suivants *relatifs aux personnes titulaires des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis*, ses annexes partie réglementaire - Arrêtés - Annexes II
- **Vu l'arrêté du 18 février 2015 portant sur le programme d'enseignement de l'école maternelle**
- **Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 portant sur les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle d'approfondissements (cycle 4)**
- **Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992** relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Vu la circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004** relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire
- **Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017** relative à l'encadrement des activités physiques et sportives
- **Vu la circulaire du 13 juin 2023** relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics
- **Vu la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987** relatif à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré
- **Vu la note de service n°94-116 du 9 mars 1994** relative à la sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires

Entre les soussignées,

La commune de Villeneuve-la-Garenne sise 28 avenue Verdun représentée par M Pascal PELAIN, son maire en exercice par autorisation du conseil municipal dans une délibération du / /

Ci-après désignée, « la commune »

Et

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, sise 167/177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 92000 Nanterre, représentée par monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine

Ci-après désignée, « la DSDEN92 »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet l'organisation des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers à taux minimum d'encadrement spécifique (par référence à la circulaire du 6 octobre 2017)¹, dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Villeneuve-la-Garenne en partenariat avec cette commune conformément au planning annexé chaque année à la présente convention.

Article 2 : projet pédagogique

Les activités organisées par la présente convention sont inscrites dans le projet d'école.

Le projet pédagogique est établi pour chacune des activités physiques et sportives à l'issue d'un travail de concertation entre l'enseignant et l'intervenant extérieur. Il est remis à l'intervenant extérieur par l'enseignant.

Les compétences travaillées et les attendus de fin de cycle sont conformes aux programmes d'enseignement définis par voie réglementaire pour chacun des cycles.

Article 3 : modalités pratiques

3.1. Les mises à disposition

La commune met à la disposition des classes concernées :

- Au moins un intervenant pour chaque séance,

¹ Toutes les activités physiques et sportives sauf : le ski et les activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple), l'escalade et activités assimilées, la randonnée en montagne, le tir à l'arc, le VTT et le cyclisme sur route, les sports équestres, la spéléologie (classes I et II uniquement), les activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés), les activités nautiques avec embarcation.

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire. Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

- les locaux de pratique de l'activité en adéquation avec le planning des activités physiques et sportives,
- les éventuels équipements de sécurité individuels et collectifs requis pour la pratique de l'activité concernée,
- Le moyen de transport de l'école au lieu d'activité.

3.2. Le planning

Le planning des activités physiques et sportives est joint à la présente convention chaque année jusqu'à la date de fin d'exécution de la convention. Il comporte les informations suivantes :

- l'activité physique et sportive concernée ;
- la fréquence des séances ;
- l'école concernée ;
- le cycle concerné ;
- la classe concernée ;
- son effectif ;
- le nom et le prénom de l'enseignant ;
- le nom, le prénom, le statut et les qualifications de l'intervenant ;
- la date et l'heure de début et de fin des séances ;
- le lieu des séances ;
- les modalités de déplacement dans le cas d'une activité suivie hors de l'enceinte de l'école.

Les modifications de planning sont transmises par écrit sans délai à l'inspecteur ou à l'inspectrice de l'Éducation nationale en charge de la circonscription par le biais du directeur ou de la directrice de l'école.

3.3. Règles de mise en place de l'activité

Les parents sont informés en début de cycle, des conditions dans lesquelles l'activité se déroule.

Les enseignants s'engagent à prendre les dispositions nécessaires à l'accueil des élèves à besoins spécifiques ou faisant l'objet d'une contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive concernée (certificat médical, projet d'accueil individualisé, projet personnalisé de scolarisation).

Les parties s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais :

- de l'impossibilité éventuelle dans laquelle elles se trouvent d'assurer ou de participer à la séance ;
- d'une modification éventuelle de planning.

Dans le premier degré, l'encadrement des activités pratiquées, dès lors qu'elles ne sont pas des activités physiques et sportives, est assuré par deux adultes minimum, dont au moins un enseignant. Cet encadrement, résumé ci-dessous, s'applique au transport des élèves sur le lieu de pratique sportive.

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle, quel que soit le type de sorties scolaires :

Jusqu'à 16 élèves	Au-delà d'un groupe de 16 élèves
Deux adultes dont l'enseignant de la classe	Un adulte supplémentaire pour 8 élèves

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire :

Sorties scolaires sans nuitée	
Jusqu'à 30 élèves	Au-delà de 30 élèves
Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 15 élèves

Toutefois, à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.

Si une sortie scolaire implique des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, seuls les taux d'encadrement à l'école maternelle s'appliquent.

Dans le cadre du cycle 3, certaines sorties scolaires sans nuitée peuvent concerner des élèves de niveau élémentaire et des élèves collégiens : seuls les taux d'encadrement à l'école élémentaire s'appliquent.

Les déplacements sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe font l'objet d'une autorisation de sortie préalable sans condition de délai du directeur ou de la directrice d'école. Cette autorisation est accordée tous les ans pour chacune des activités physiques et sportives faisant l'objet de sorties régulières. Elle est également accordée pour chaque sortie occasionnelle.

La commune prend en charge le transport des élèves sur le lieu de pratique. Elle s'engage, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à garantir leur sécurité pendant toute la durée de leur déplacement.

Il est recommandé de limiter le temps de transport au tiers du temps total d'activité (ex : une séance d'une heure sur place implique un temps maximum de déplacement de trente minutes aller/retour).

Article 4 : encadrement

4.1. Le taux d'encadrement

Les activités physiques et sportives (hors activités physiques et sportives à taux d'encadrement renforcé, hors activités physiques et sportives interdites) organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie.

Toutefois, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée.

Pour l'application de la présente convention, la commune s'engage à mettre au moins un intervenant qualifié à la disposition de la classe concernée.

4.2. Qualification des intervenants

4.2.1. Les personnels territoriaux titulaires sont qualifiés pour enseigner toutes les activités physiques et sportives contre rémunération.

Il s'agit :

- des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (si l'agent a été intégré dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives lors de la constitution initiale).

4.2.2. Les personnels territoriaux non titulaires doivent détenir une qualification particulière pour l'encadrement des activités physiques et sportives.

Peuvent encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives concernées par la présente convention :

- les titulaires d'un brevet d'État d'éducateur sportif, option « animation des activités physiques pour tous » ;
- les titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité " éducateur sportif ", mention " activités physiques pour tous ", délivré jusqu'au 1er janvier 2024.
- les titulaires d'un diplôme STAPS (DEUG " STAPS ", délivré jusqu'au 1er janvier 2024), Licence mention " STAPS : éducation et motricité ", délivrée jusqu'au 1er janvier 2024. Licence professionnelle mention " animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives ", délivrée jusqu'au 1er janvier 2024 ; Licence mention " STAPS : entraînement sportif ", délivrée jusqu'au 1er janvier 2024.

Peuvent encadrer l'activité physique et sportive de spécialité :

- les titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) de la spécialité enseignée ;
- les titulaires du brevet professionnel ou du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP ou DE JEPS) de la spécialité enseignée.

4.2.3. Les stagiaires en formation pour l'obtention d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de la spécialité enseignée et affectés dans la commune doivent être détenteurs du certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire. Ils ne peuvent intervenir que sur l'activité physique et sportive de leur spécialité en présence d'un tuteur.

Les stagiaires en formation pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités physiques pour tous » (BP JEPS APT) doivent être détenteurs du certificat de pré qualification attestant de leur qualité d'éducateur sportif stagiaire. Ils peuvent intervenir sur toutes les activités physiques et sportives à taux minimum d'encadrement spécifique en présence d'un tuteur.

4.2.4. Les intervenants bénévoles doivent suivre la formation assurée par la circonscription de l'Éducation nationale dans laquelle ils souhaitent être agréés. Ils ne peuvent intervenir que dans cette circonscription.

4.3. Agrément

Les intervenants extérieurs sont sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par le directeur académique des services de l'Éducation nationale, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles. L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.

Néanmoins, les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée.

Enfin, nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école

4.4. Assurance

La commune, en qualité d'employeur, atteste de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des intervenants qu'elle met à la disposition de l'école.

La commune, en qualité d'employeur, prend à sa charge les conséquences des accidents du travail dont les intervenants mis à disposition pourraient être victimes.

La commune vérifie l'existence d'une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels au bénéfice des personnes mises à disposition dont elle ne serait pas l'employeur.

Les intervenants extérieurs bénévoles doivent faire la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile à leur bénéfice.

4.5. Vérifications à effectuer avant le début des séances

Le directeur ou la directrice de l'école concernée vérifie que les intervenants :

- sont titulaires de l'agrément (attestation des services départementaux) ou bénéficient d'une réputation d'agrément ;
- disposent, suivant leur statut, de la qualification nécessaire pour l'activité physique et sportive concernée ;
- sont couverts, pour les stagiaires, par une convention de stage entre la commune, l'organisme de formation et le stagiaire ;
- sont bénéficiaires d'une assurance « responsabilité civile » et « dommages corporels » suivant les modalités précisées dans le paragraphe précédent.

Article 5 : rôle respectif des enseignants et des intervenants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'enseignant peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés, les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public de l'Éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle est soumise au règlement intérieur de l'école dont une copie lui est remise par l'enseignant.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Dans le cadre des activités auxquelles ils participent, les intervenants extérieurs :

- apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche, qui enrichit l'enseignement ;
- assistent l'enseignant dans l'organisation et le déroulement de la séance mais ne se substituent pas à lui ;
- agissent à la demande et selon les consignes de l'enseignant ;
- peuvent se voir confier la charge d'un groupe dans le cadre de certaines organisations pédagogiques. Dans ce cas, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant.

L'intervenant peut prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Article 6 : organisation de la classe pendant l'activité

Plusieurs situations doivent être distinguées.

1. Organisation habituelle

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

2. Organisation exceptionnelle

- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Article 7 : sécurité

Préalablement à la première séance, une liste des élèves est établie par l'enseignant et les numéros de téléphone des personnes à contacter, soigneusement indiqués en face de chaque nom. À l'aide de cette liste, les enfants sont comptés un à un et à chaque montée dans le véhicule de transport. Pendant le transport, le ou les accompagnateurs doivent se tenir à proximité d'une ou des issues.

L'enseignant et/ou l'intervenant extérieur suspendent la séance dans le cas où toutes les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.
La séance sera reportée jusqu'à ce que toutes ces conditions soient à nouveau réunies.

Les parents sont informés des dispositions particulières à prendre dans le cadre de la préparation des séances (liste des vêtements à fournir...).

Les équipements de protection individuelle et collective prévus pour l'exercice de l'activité concernée sont fournis aux élèves par la commune. L'enseignant s'assure du port de l'équipement individuel et de l'installation de l'équipement collectif au début de la séance, préalablement à toute pratique effective de l'activité.

La commune est responsable, en application des dispositions législatives et réglementaires (code de l'habitation et de la construction, code du sport...), du bon état des locaux et des matériels mis à la disposition des élèves.

Article 8 : concertation

La détermination du planning et la mise en œuvre des activités physiques et sportives requièrent des réunions préparatoires. Elles se tiendront au cours de l'année scolaire précédant le début des séances d'activités physiques et sportives.

Définir les modalités de concertation :

- réunions ;
- nature (s'agit-il de la préparation de l'activité, d'un bilan ?) ;
- calendrier : fréquence, dates ;
- participants (citer tous les participants) ;
- à l'initiative de ..., sous l'autorité de..., indiquer le nom de la personne ou de l'autorité chargée d'organiser cette ou ces réunion(s).

Article 9 : durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature pour une période de six ans ferme.

La présente convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elle. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois. Le préavis n'est pas dû lorsque la dénonciation fait suite à une difficulté liée à la sécurité des élèves.

Article 10 : modification

Aucun document postérieur, aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produira d'effets entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

Article 11 : dispositions diverses

La présente convention est régie par la loi française.

Si l'une de ses dispositions est contraire à la réglementation applicable, elle sera réputée non écrite.

La présente convention s'adapte à l'évolution des dispositions légales et réglementaires applicables. Pendant sa durée d'exécution, son texte peut être modifié par avenant dans le cas où les nouveaux textes en vigueur rendraient son application impossible.

Article 12 : traitement des litiges

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Nanterre, le

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Hauts-de-
Seine

Frédéric FULGENCE

Le maire de la commune de Villeneuve La
Garenne



Pascal PELAIN

Annexe : Planning des activités

Copie à l'inspectrice, l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de la circonscription du
premier degré

Copie à la directrice, au directeur de l'école